



Arrêt

n° 146 841 du 29 mai 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants:

Votre père est décédé en 2006 dans le cadre des mouvements de grève survenus à Conakry contre l'augmentation du prix du carburant et du riz. Suite à son décès, votre mère s'est remariée à un homme et vous êtes partie vivre à Labé avec ces derniers au mois d'octobre 2006. Suite à une dispute entre votre frère et votre beau-père, vous avez été chassée avec votre frère de leur domicile. Le 30 juin 2007,

vous êtes retournée à Conakry avec votre frère et vous avez habité chez votre tante paternelle et son mari, lesquels se servaient de vous pour effectuer toutes les tâches ménagères. En 2007, à la rentrée scolaire, votre frère a pris la décision de quitter cette maison. Le 24 décembre 2007, vous avez été abusée sexuellement par le mari de votre tante paternelle qui est un militaire. Environ un mois et trois semaines plus tard, vous êtes tombée malade. Le 16 février 2008, lorsque vous vous êtes rendue à l'hôpital avec le chauffeur de votre tante paternelle, un médecin vous a annoncé que vous étiez enceinte. Vous n'avez rien dit à votre tante et le 17 février 2008, vous avez annoncé à son mari que vous attendiez un enfant de lui. Celui-ci vous a donné de l'argent afin que vous avortiez et vous a menacée de mort si vous ne le faisiez pas. Le 18 février 2008, vous vous êtes rendue chez une amie de votre mère, [T. K.]. La même journée, [T. K.] a déposé une plainte à l'escadron mobile n°18 de Kosa contre votre oncle, mais les autorités ont affirmé que ce problème devait être réglé en famille. Le même mois, [T.K.] vous a envoyé chez sa mère à Mali Yembering. Vous avez donné naissance à votre fille dans ce village le 2 octobre 2008. Tout le village était au courant que vous avez eu un enfant en dehors du mariage et les sages décidé de vous punir. Lorsque votre fille aura atteint l'âge de 7 ans, elle devait être excisée et vous deviez être lapidée devant elle. Lorsque vous étiez à Mali Yembering, vous étiez marginalisée et vous deviez faire 7 km afin de vous rendre à l'école. En août 2013, vous êtes rentrée à Conakry chez [T. K.] dans le but de poursuivre des études universitaires. Le 7 novembre 2013, le mari de votre tante paternelle est venu vous menacer de mort. Vous êtes partie vous réfugier chez le grand frère de [T.K.] avec votre fille. Le même jour, [T. K.] est allée révéler à votre tante paternelle les problèmes que vous aviez connus. Suite à cette discussion, votre tante a quitté son mari. Le 17 novembre 2013, le fils de votre tante paternelle est venu chez [T. K.], celle-ci a été battue, abusée sexuellement et un voisin a été tué. Suite à cet événement, [T. K.] a été hospitalisé et a demandé à son frère de vous aider à quitter le pays.

Vous avez donc quitté la Guinée par avion le 12 janvier 2014, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 janvier 2014 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le jour même.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par le mari de votre tante paternelle qui vous reproche d'avoir gardé votre enfant et son fils qui vous accuse d'avoir gâché le mariage de ses parents (Voir audition 06/02/2014, p. 6).

Toutefois, les imprécisions, les invraisemblances et les contradictions ponctuant votre récit d'asile permettent au Commissariat général de remettre en cause les faits tels que relatés.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que le mari de votre tante paternel et son fils fassent partie des autorités guinéennes compte tenu de vos déclarations imprécises.

Ainsi, exhortée à parler spontanément du travail de votre oncle militaire, vous avez déclaré « ce que je sais, c'est que le matin il va à son travail, une fois il rentrait au moment de la prière de 19h ou après la prière de 19h. Le week-end, je le voyais avec des gens qui l'appellent chef, mais c'est quelqu'un que je n'ose pas approcher car depuis que je suis arrivée chez eux, j'avais beaucoup de travail à faire » (Voir audition 19/03/2014, pp. 7, 8). Vous n'avez rien ajouté à ce sujet et ce, alors que l'importance de cette question dans le cadre de votre demande d'asile vous a été signifiée (Voir audition 19/03/2014, p. 7). En outre, vous avez affirmé que votre oncle travaillait au camp Samory (Voir audition 06/02/2014, p. 14). Néanmoins, vous ignorez depuis combien de temps il travaille dans ce camp et vous ne savez s'il travaille encore actuellement à cet endroit (Voir audition 06/02/2014, p. 14). Interrogée au sujet du grade et de la fonction de votre oncle, vous vous êtes limitée à répondre que lorsque vous laviez ses vêtements, vous voyiez des « traits comme des gardes ceintures » mais que vous ne saviez pas à quoi cela correspondait (Voir audition 06/02/2014, p. 14). De même, vous n'avez pu expliquer en quoi consistait son travail et vous ignorez combien de personnes travaillent sous ses ordres (Voir audition 06/02/2014, p. 6 ; Voir audition 19/03/2014, p. 8). En outre, les seuls éléments que vous avez pu fournir

concernant ses subalternes qui venaient parfois au domicile de votre oncle sont que leur nombre n'était pas fixe, qu'ils mangeaient parfois à la maison, qu'ils appelaient votre oncle « chef », ne lui demandaient jamais rien et qu'ils lui rendaient des services (achat de sacs de riz) (Voir audition 19/03/2014, p. 8). Toutefois, force est de constater que ces éléments sont vagues et ne permettent aucunement d'attester de la profession du mari de votre tante. De surcroît, vous avez affirmé que votre oncle était déjà parti en mission à Kindia et Kankan mais n'avez pas fourni davantage d'éléments à ce propos (Voir audition 19/03/2014, p. 8). Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé de relater une anecdote en rapport avec son travail ou de fournir d'autres éléments permettant d'attester de la profession de votre oncle, vous vous êtes bornée à répondre que vous vous occupiez de votre travail, que vous n'osiez pas l'approcher, que tout le quartier savait qu'il était militaire et qu'il venait à la maison avec des militaires (Voir audition 19/03/2014, p. 9).

En ce qui concerne le fils de votre oncle, vos déclarations sont restées tout aussi imprécises. De fait, vous avez déclaré que celui-ci était gendarme et qu'il travaillait à l'escadron mobile de Matam (Voir audition 19/03/2014, p. 9). Cependant, vous ne savez pas depuis combien de temps il exerce cette profession et vous ignorez s'il travaille toujours à cet endroit (Voir audition 19/03/2014, p. 9). De plus, vous ne connaissez ni son grade, ni sa fonction et vous n'avez pu expliquer en quoi consistait son travail de gendarme, arguant que vous n'aviez pas un bon contact et que vous ne pouviez pas vous permettre de parler de ce genre de choses (Voir audition 06/02/2014, p. 16 ; Voir audition 19/03/2014, p. 9). Vous n'avez pu fournir aucune autre information quant au travail du fils de votre oncle malgré les diverses questions posées (son travail au quotidien, ses tâches, ses subalternes, sa formation) (Voir audition 19/03/2014, p. 10). Par ailleurs, le Commissariat général relève que le simple fait de pouvoir faire la distinction entre l'uniforme d'un gendarme et celui d'un militaire ne peut attester à lui seul de la profession de votre oncle et de son fils (Voir audition 19/03/2014, p. 9).

Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que vos propos manquent de consistance et ne peuvent établir que votre oncle et son fils fassent partie des autorités guinéennes. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez vécu avec votre oncle environ huit mois et que lui et son fils font partie de votre famille.

Par ailleurs, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause les faits à la base de votre demande de protection internationale. Ainsi signalons la présence de deux contradictions dans votre récit. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été portée plainte avec [T. K.] le 18 février 2008 à l'escadron mobile n°18 de Kosa (Voir audition 06/02/2014, p. 13). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré que [T. K.] s'était rendue seule pour déposer plainte car vous étiez cachée (Voir audition 19/03/2014, p. 7). Ensuite, relevons une seconde contradiction cette fois entre vos propos tenus à l'Office des étrangers et vos déclarations auprès du Commissariat général. Ainsi, lors de votre audition du 19 mars 2014, vous avez déclaré vous être rendue à Mali Yembering au mois de février 2008, après l'annonce de votre grossesse (Voir audition 19/03/2014, p. 14). Toutefois, vous avez affirmé à deux reprises auprès de l'Office des étrangers avoir vécu au village de Mali Yembering de 2007 (soit, avant même de savoir que vous étiez enceinte) jusqu'en octobre 2013 (Voir déclaration « données personnelles 1 » ; Voir questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Dès lors, ces contradictions, parce qu'elles portent sur des moments importants de votre récit, entachent également la crédibilité de vos propos.

Ensuite, en ce qui concerne la période où vous avez vécu à Mali Yembering, le Commissariat général relève que vous n'avez pu expliquer de manière concrète comment les villageois ont su que votre enfant était né hors mariage, vous limitant à dire qu'une femme qui ne vit pas dans sa famille cela crée le doute, et que lorsqu'une personne est au courant, l'information circule auprès d'autres personnes et que celles qui sont au courant font en sorte que vous n'approchiez pas leurs enfants pour qu'ils ne fassent pas la même chose (Voir audition 19/03/2014, p. 13). De surcroît, le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable que vous preniez la décision de rester dans ce village et d'y mener des études alors que les sages ont décidé que sept ans plus tard, vous seriez lapidée devant votre fille qui sera elle-même excisée (Voir audition 06/02/2014, p. 10). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que ce sont les codes civil et pénal qui prévalent en Guinée et non la loi islamique ou la charia (Voir farde information des pays, document de réponse gui2011-230w, application de la charia en Guinée, 28/04/2011). Dès lors, le fait qu'une telle punition vous soit infligée est peu crédible. En outre, vous n'avez pu fournir aucun exemple concret de femmes à qui cette sanction a été appliquée pour avoir mis au monde un enfant hors mariage, vous contentant de dire que vous étiez de la préfecture de Labé et que vous aviez

entendu que des gens avaient été lapidés comme ça (Voir audition 19/03/2014, p. 12). Partant, ces éléments nuisent aussi à la crédibilité de vos déclarations.

Mais encore, notons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre oncle militaire a su que vous étiez de retour à Conakry (Voir audition 19/03/2014, p. 12). Le Commissariat général relève également que vous n'avez apporté aucune preuve documentaire pouvant attester de l'existence de votre enfant. Vous avez aussi déclaré que vous ne pouviez pas rester chez tonton Amadou car vous craignez le mari de votre tante paternelle et son fils (Voir audition 19/03/2014, p. 13). Néanmoins, le Commissariat général constate que votre enfant, qui selon vos dires, est également menacé de mort par ces personnes, se trouve actuellement chez tonton Amadou (Voir audition 06/02/2014, p. 11).

Par conséquent, les éléments relevés ci-dessus, pris dans leur ensemble, constituent un faisceau d'éléments permettant au Commissariat général de conclure que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Enfin, le courrier de l'infirmière de votre centre d'accueil atteste simplement du fait que vous aviez un rendez-vous le 18 février 2014 chez un gynécologue (Voir inventaire, pièce n°1). Dès lors, il n'est pas en mesure de venir en appui à votre récit d'asile.

Vous avez également versé à votre dossier une attestation émanant de l'ASBL « SOS Viol » datée du 18 mars 2014 (Voir inventaire, pièce n°3). Ce document mentionne que vous souffrez de différents maux (céphalées, douleurs somatiques, troubles du sommeil). Votre psychologue relate que vos symptômes et votre détresse psychologique pourraient être mis en lien avec les événements vécus dans votre pays d'origine. A ce propos, constatons d'une part que ce document a été établi sur base de vos affirmations et d'autre part il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés, ceci est d'autant plus vrai que votre psychologue utilise le conditionnel lorsqu'elle évoque un possible lien entre vos problèmes psychologiques et les faits que vous auriez vécus en Guinée. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, ce document n'est pas en mesure de modifier le sens de cette analyse.

Vous avez encore déposé un certificat médical daté du 18 février 2014 et une attestation médicale datée du 12 mars 2014, attestant du fait que vous avez une excision de type II (Voir inventaire, pièces n° 4, 5). Interrogée au sujet de ces documents, vous avez affirmé avoir mal au ventre, surtout durant vos règles et que le service médical de votre centre vous avait recommandé un médecin (Voir audition 18/03/2014, p. 3). Vous avez ajouté que vous aviez dit au médecin que les douleurs survenues durant votre accouchement pouvaient être dues à votre excision (Voir audition 19/03/2014, p. 3). Toutefois, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour cet acte que vous avez subi, il constate que vous n'évoquez aucune crainte par rapport à celui-ci en cas de retour dans votre pays d'origine. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure de venir en appui à votre demande de protection internationale.

Quant à votre carte d'activité au GAMS, celle-ci atteste tout au plus de votre intérêt pour la problématique des mutilations génitales féminines, mais ne peut en rien modifier le sens de la présente décision (Voir inventaire, pièce n°2).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi ; article 1, A,(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ; du principe de prudence » (Requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante fait parvenir, le 7 mai 2015, une note complémentaire reprenant :

- Une attestation de SOS VIOL, datée du 30 avril 2015,
- Une lettre rédigée par la requérante,
- Un certificat médical, daté du 24 octobre 2014,
- Un accusé de réception du Service Tracing de la Croix-Rouge.

Lors de l'audience, la partie requérante dépose également une note complémentaire reprenant :

- Une attestation de SOS VIOL, datée du 30 avril 2015,
- Une lettre rédigée par la requérante,
- Un certificat médical, daté du 24 octobre 2014,
- Un accusé de réception du Service Tracing de la Croix-Rouge.
- Un article : « Un jeune de 15 ans tué à Conakry : « Je n'ai pas vu le corps de mon fils », déclare sa maman », daté du 18 novembre 2013,
- Un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées ; traitement réservés aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la

protection de l'Etat ; information sur le camp Makombo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », publié le 7 mai 2014.

Le Conseil observe que les documents suivants : l'attestation de SOS VIOL, datée du 30 avril 2015, la lettre rédigée par la requérante, le certificat médical, daté du 24 octobre 2014 et l'accusé de réception du Service Tracing de la Croix-Rouge, déposés par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience, avaient déjà été déposés par la partie requérante dans la note complémentaire parvenue au Conseil le 7 mai 2015 et que le certificat médical daté du 24 octobre 2014 figurait déjà au dossier de procédure.

A l'exception du certificat médical daté du 24 octobre 2014, le Conseil considère donc que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle relève dans un premier temps le manque de consistance des propos de la requérante concernant les activités professionnelles de son oncle et de son cousin .

Elle épingle par ailleurs le caractère contradictoire des déclarations de la requérante relatives à la plainte déposée en février 2008 à l'escadron mobile n°18 de Kosa et à la période durant laquelle elle a vécu à Mali Yembering.

Elle souligne également le caractère obscur de ses déclarations quant à la façon dont les habitants de Mali Yembering ont été informés qu'elle avait eu un enfant « hors-mariage ».

Elle n'estime pas vraisemblable que la requérante soit restée à Mali Yembering alors qu'elle avait été informée qu'elle serait, sept ans plus tard, lapidée et que sa fille serait excisée. Elle relève également que ses déclarations quant à une lapidation sont contradictoires avec les informations générales dont elle dispose et selon lesquelles la charia et la loi islamique ne sont pas appliquées en Guinée et souligne que la requérante n'a pas été en mesure d'étayer concrètement ses déclarations d'exemples de femmes lapidées pour avoir eu un enfant en dehors d'un mariage.

Elle souligne que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Elle constate enfin qu'il ressort des informations à disposition que la Guinée ne se trouve pas dans une situation tombant sous le champs d'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève plus particulièrement que la partie défenderesse n'a pas remis en cause certains éléments de son récit, dont l'agression sexuelle par son oncle et les circonstances à l'origine de cette agression. Elle critique également l'analyse que la partie défenderesse fait de l'attestation "de SOS VIOL".

Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante fait parvenir au Conseil une lettre rédigée par la requérante dans laquelle elle relate certains faits dont elle n'était pas parvenue à faire état antérieurement. Elle dépose également une seconde attestation de SOS VIOL. Lors de l'audience, elle dépose également un note complémentaire contenant notamment un article portant sur le décès d'un jeune homme lors des échauffourées du 17 novembre 2013, à Cosa.

5.3. Le Conseil observe que la lettre rédigée par la requérante, et annexée à la note complémentaire du 7 mai 2015, relate son arrestation lors des événements qui ont eu lieu le 17 novembre 2013 suite à l'appel à manifester du journaliste Mandian Sidibé, ainsi que sa détention et les agressions sexuelles qu'elle déclare avoir subies au commissariat de Petit Simbaya et à l'escadron mobile d'Hamdallaye.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'elle n'avait pas invoqués ces faits lors de ses deux auditions devant le Commissariat général, ni dans le questionnaire à destination du Commissariat général.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante dépose une seconde attestation émanant d'une psychologue de SOS VIOL dans laquelle celle-ci relève différents symptômes dont souffre la requérante. Il y est également développé que le suivi thérapeutique lui aurait finalement permis d'évoquer les violences sexuelles qu'elle dit avoir vécues lors de son incarcération de novembre 2013, ce qu'elle n'avait pas été en mesure de faire auparavant.

Le Conseil observe aussi que l'article de presse déposé par la partie requérante, lors de l'audience, relate les événements qui ont eu lieu le 17 novembre 2013 suite à l'appel à manifester du journaliste Mandian Sidibé, ainsi que le décès du jeune A.A., événements que la requérante avait rapportés lors de sa première audition (page 11). La partie requérante fait valoir à cet égard, lors de l'audience, que, bien que la requérante ait affirmé durant les auditions ne pas avoir été présente sur les lieux, le récit qu'elle avait fait de ces événements, au vu de la précision de celui-ci, permet de penser que cette dernière y était, en réalité, présente.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui vient d'être relevé, le Conseil estime que ces éléments nouveaux, à savoir, son arrestation le 17 novembre 2013, ainsi que la détention et les agressions sexuelles qui en auraient résulté, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie par la partie défenderesse.

5.4. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des questions soulevées dans le présent arrêt, et des éléments nouveaux présentés par la partie requérante ; étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.GILLIS

N. CHAUDHRY